

REQUETE A FIN D'ANNULATION PRES LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

POUR : Monsieur Roger CHABOD demeurant 6, rue des Chênes à VILLERS SOUS
CHALAMONT –25270-

CONTRE : La délibération du Conseil Municipal de VILLERS-SOUS-CHALAMONT –
25270- en date du 23 mars 2009.

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

LES FAITS :

Attendu que selon délibération en date du 23 mars 2009 le Conseil Municipal de VILLERS
SOUS CHALAMONT a voté l'abattage de deux tilleuls situés autour de la Chapelle du
cimetière.

Que ces tilleuls vieux de plus de 200 ans font partie intégrante du cimetière de VILLERS
SOUS CHALAMONT et font corps avec la Chapelle Notre Dame des Bois.

EXPOSE DES MOYENS :

I SUR LA REGULARITE FORMELLE DE LA DELIBERATION EN DATE DU 23 MARS 2009.

A) Sur l'absence de mention à l'ordre du jour de la question de l'abattage des tilleuls.

Attendu qu'il résulte des articles L 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales que les questions débattues lors des réunions du Conseil Municipal doivent figurer à l'ordre du jour.

Qu'il est constant que l'ordre du jour accompagnant les convocations à la réunion du Conseil Municipal du 23 mars 2009 ne mentionnait pas la prise de décision d'abattre les tilleuls.

Que, par conséquent, la délibération programmant l'abattage des tilleuls est irrégulière et devra être annulée.

-Cour Administrative d'Appel de NANCY 12/11/03 - N° 03LY00641-

B) Sur l'irrégularité du vote à bulletin secret.

Attendu que l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.* »

Que, pourtant, il résulte du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 mars 2009 que le vote à bulletin secret a été imposé par le Maire, seul.

Que ce procédé est irrégulier.

Que la délibération devra donc être annulée.

C) Sur l'absence de motivation.

Attendu qu'il n'apparaît pas, au vu de la délibération, que le Conseil Municipal ait été en mesure d'apprécier pleinement la situation des tilleuls dont l'abattage a été programmé.

Que, en effet, il paraît pour le moins surprenant que, s'agissant d'un site dont il était question de demander l'inscription au répertoire des Monuments Historiques, aucune référence à cet élément ne figure dans la délibération.

Que, de même, il apparaît au vu de la délibération que l'expertise soi-disant réalisée n'a pas été soumise au Conseil Municipal et qu'il n'a pas été fait état du courrier de la société VERT TIGES indiquant qu'elle refusait de réaliser un devis pour l'abattage des tilleuls dans la mesure où il s'agissait d'arbres remarquables totalement sains.

II SUR LA REGULARITE MATERIELLE DE LA DELIBERATION.

Attendu que la décision d'abattre les tilleuls encadrant la Chapelle Notre-Dame des Bois est injustifiée.

Que, en effet, au vu de la délibération, il apparaît qu'aucune justification n'a été donnée pour justifier de leur abattage.

Que, pourtant, il s'agit d'arbres remarquables.

Que c'est d'ailleurs le sens d'un courrier adressé par le Président de l'Association ARBRES qui labellise les arbres remarquables et qui atteste que ces tilleuls remplissent les critères du label ce qui n'est le cas que de 2 arbres dans le Doubs.

Que cet avis est partagé par la société VERT TIGES qui a tout simplement refusé de répondre à l'appel d'offres lancé par Monsieur le Maire de VILLERS SOUS CHALAMONT deux mois avant la décision du Conseil Municipal d'abattre les tilleuls.

Que le Comité pour la préservation du site de Notre Dame des Bois s'est vu refusé la possibilité de faire réaliser, à leur charge, une contre-expertise.

Que, de plus, Monsieur Claude DOLE, Architecte Conseil de l'Association des Vieilles Demeures Françaises et pour la rénovation des édifices religieux est en train d'élaborer un dossier d'inscription du site de Notre Dame des Bois au répertoire des Monuments Historiques.

Que cette inscription concerne le site en son ensemble, y compris les 2 tilleuls dont l'abattage a été ordonné.

Que l'erreur d'appréciation est donc caractérisée.

Que l'abattage des tilleuls programmé par le Conseil Municipal de VILLERS SOUS CHALAMONT selon délibération en date du 13 mars 2009 est ainsi entaché d'illégalité.

PAR CES MOTIFS

CONSTATER l'irrégularité formelle et matérielle de la délibération attaquée.

Par conséquent :

ANNULER la délibération du Conseil Municipal de VILLERS SOUS CHALAMONT en date du 23 mars 2009.

Fait à VILLERS SOUS CHALAMONT, le 31 mars 2009

Roger CHABOD

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

- 1- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de VILLERS SOUS CHALAMONT du 23 mars 2009.
- 2- Courrier de Verts Tiges.
- 3- Courrier de l'association ARBRES.
- 4- Courrier de Monsieur CLAUDE DOLE.
- 5- Photographies.